

1. Hiérarchie des pièces contractuelles.

Dans les marchés ou accords-cadres, les conventions de formation, les cadres de réponse financière, les cahiers des charges pédagogiques et les lettres de commande prévalent sur les présentes conditions générales en cas de contradiction. L'ensemble des documents précités prévaut sur les conditions générales du titulaire, quels qu'en soient les formes et contenu. Les marchés ou accords-cadres de formation sont soumis aux dispositions du CCAG FCS (Arrêté du 19 janvier 2009). L'offre pédagogique (dont les éléments constitutifs sont précisés dans la convention de formation) du candidat est placée en dernière position dans la hiérarchie des pièces contractuelles.

2. Modalités d'exécution.

2.1. Lettres de commandes et marchés simples. Le titulaire exécute les prestations dans les conditions prévues par la lettre de commande ou le marché simple dès notification. Tout commencement d'exécution vaut acceptation des termes de la lettre de commande, du cahier des charges et des présentes conditions générales.

2.2. Accord-cadre. 2.2.1. Sauf indications contraires, les accords-cadres s'exécutent par émission de bons de commande. 2.2.2. Contenu des bons de commande. Chaque bon de commande a trait à une action de formation. Le bon de commande précise l'intitulé exact de l'action ou le libellé de la session, les éléments matériels et logistiques (lieu de réalisation de la session, dates de la prestation, nombre de stagiaires, salle, matériels mis à la disposition du titulaire par le CNFPT ou la collectivité accueillante ou à fournir par le titulaire ou les stagiaires, le programme pédagogique sommaire), les éléments financiers (coût de l'action et décomposition) et la durée de l'action. Le nom du formateur, le nombre de stagiaires par groupe ainsi que le nombre de groupes sont déterminés par le CNFPT après avis du titulaire. 2.2.3. Lorsque l'accord-cadre contient des lots dont les caractéristiques et modalités d'exécution des prestations ne peuvent pas être fixées dans cet accord-cadre, il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents. Ceux-ci préciseront alors pour les lots concernés les modalités d'exécution et caractéristiques sans entraîner de modifications substantielles des termes de l'accord-cadre. L'intitulé et l'objet exact de l'action sont déterminés au plus tard au moment de l'émission du bon de commande. 2.2.4. Délai d'émission des bons de commande. L'émission de ces bons de commande intervient, sauf urgence ou stipulation contraire du cahier des charges, dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires avant le déroulement des prestations visées. 2.2.5. Durée d'exécution. Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne peut excéder de plus de trois mois la durée contractuelle de l'accord-cadre. 2.2.6. Modalités de reconduction. Sauf stipulations contraires, l'accord-cadre reconductible est automatiquement reconduit, sans décision expresse du CNFPT. Le titulaire ne peut refuser la reconduction. En revanche, si le CNFPT décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il en informe le titulaire au moins deux (2) mois avant la date anniversaire du marché, par écrit avec accusé de réception.

2.3 Attribution des bons de commandes et / ou des marchés subséquents. Les modalités d'attribution varient suivant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande ou d'un accord-cadre à marchés subséquents.

2.3.1 Attribution des bons de commandes pour un accord-cadre mono-attributaire. Le CNFPT adresse les bons de commande au seul titulaire au fur et à mesure des besoins ou selon une périodicité prévue dans l'accord-cadre ou le marché.

2.3.2. Attribution des bons de commandes pour un accord-cadre multi-attributaire. 2.3.2.1. Sauf stipulations contraires indiquées dans les documents de l'accord-cadre, la méthode du tour de rôle sera utilisée jusqu'à atteindre le montant ou volume minimum fixé puis la méthode dite en cascade sera utilisée. Si aucun volume ou montant minimum n'a été fixé dans les documents de l'accord-cadre ou du marché, la méthode utilisée sera celle dite en cascade. Dans le présent article, une action de formation est définie comme un ensemble de prestations se rapportant à la formation d'un même groupe de stagiaires. a - Méthode du « tour de rôle » : les actions de formation sont commandées, dans la limite des montants ou volumes minimum prévus, par roulement. Les bons de commande se rapportant à la 1^{ère} action de formation sont adressés au titulaire classé 1^{er} à l'issue de l'analyse des offres et en tenant compte de sa disponibilité. Les bons de commande se rapportant à la 2^{ème} action de formation sont adressés au titulaire classé 2^{ème} à l'issue de l'analyse des offres et en tenant compte de sa disponibilité. Il en est de même pour les bons de commandes se rapportant aux actions de formation suivantes. b - Méthode « en cascade » : Lorsque le montant ou volume minimum est atteint, les bons de commandes se rapportant à une action de formation sont attribués en priorité au titulaire classé en 1^{er}. S'il n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés ou répond qu'il n'a pas de formateurs disponibles, l'acheteur peut s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée 2^{ème} et ainsi de suite.

2.3.3. Remise en concurrence des titulaires d'un accord-cadre multi-attributaire. La remise en concurrence précède les marchés subséquents d'un accord-cadre multi-attributaire. Si l'accord-cadre est divisé en lots, seuls sont consultés les titulaires du ou des lots correspondant à l'objet du marché subséquent.

2.3.3.1. Sous réserve des indications données dans la convention de formation de l'accord-cadre, la remise en concurrence peut porter notamment sur l'adaptation de la proposition pédagogique au cahier des charges du projet de formation et ou l'adéquation du profil des formateurs aux objectifs de formation. Les titulaires sont consultés par écrit et informés du délai identique pour tous qui leur est laissé pour procéder aux adaptations de leur proposition pédagogique initiale et pour proposer le ou les formateurs dont le profil est adapté au projet de formation. En l'absence de précision sur le délai laissé aux titulaires pour répondre, celui-ci est de dix (10) jours calendaires. Les titulaires doivent transmettre leur offre par écrit sous forme papier ou sous forme dématérialisée. La remise en concurrence par la plateforme de dématérialisation du CNFPT sera privilégiée.

2.3.3.2. Les critères d'attribution des marchés subséquents doivent être prévus dans l'accord-cadre. Ils ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux appliqués pour la conclusion de l'accord-cadre à l'exclusion du critère prix ou du coût qui doit être utilisé pour l'attribution du ou des marchés subséquents. Toutefois, la pondération du critère relatif au prix ou au coût peut être modifiée pour l'attribution du ou des marchés subséquents.

Le CNFPT attribue le ou les marchés subséquents au(x) titulaire(s) ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères définis dans les documents de l'accord-cadre.

2.3.4. Marchés subséquents dans un accord-cadre mono-attributaire. Préalablement à la conclusion des marchés subséquents, le CNFPT peut demander par écrit au titulaire de compléter son offre.

2.3.5. Sanction en cas de non-réponse aux sollicitations du CNFPT dans un accord cadre à marchés subséquents. Tout titulaire de l'accord-cadre s'engage à répondre, dans le délai fixé à chaque remise en concurrence (cas d'un accord-cadre multi-attributaire) ou demande de complément (cas d'un accord-cadre mono-attributaire) précédant la conclusion d'un marché subséquent, dans le respect des règles et exigences définies dans l'accord-cadre et dans les pièces du marché subséquent concerné. Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures pour respecter cet engagement. En cas d'absence de réponse, le titulaire doit la motiver et apporter les justifications appropriées. L'absence de réponse est une faute pouvant entraîner la résiliation de l'accord-cadre.

3. Obligations du titulaire.

3.1. Défaillance. 3.1.1 Défaillance d'un formateur. Est considéré défaillant le formateur qui ne peut réaliser, quelle qu'en soit la cause, l'action ou la session commandée ou qui, suite à la méconnaissance des obligations contractuelles, est récusé par le CNFPT. En cas de défaillance d'un formateur, obligation est faite au titulaire d'en notifier sans délai au CNFPT les causes et de communiquer, dans un délai utile avant la date de début de la formation, le curriculum vitae d'un remplaçant. Le CNFPT notifie au titulaire sa décision de reporter l'action, l'acceptation ou la récusation du formateur remplaçant. Le remplacement est réputé accepté si le CNFPT ne récusé pas le formateur présenté dans un délai de quinze (15) jours. 3.1.2 Défaillance du titulaire. Le CNFPT peut, en cas d'impossibilité pour le titulaire de désigner un autre formateur dans les délais ou en cas de récusation du formateur présenté en remplacement, faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 14.3 des présentes conditions générales d'achat de formation. .

3.2. Avertissement. Le titulaire signale, sans délai, par tout moyen, avec confirmation écrite, toute difficulté rencontrée ou prévisible dans le déroulement de la prestation qui lui est commandée. Le titulaire s'engage notamment à informer le CNFPT, par écrit, dans les 15 jours qui suivent l'évènement, de toute modification du statut juridique, des difficultés liées à sa situation juridique ou financière (cessation d'activités, cessation de paiement, mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire).

3.3. Assurances et responsabilité. 3.3.1. Assurance en responsabilité civile. Le titulaire souscrit à une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre qu'il s'engage à maintenir pendant toute la durée de celui-ci. Il devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre les dommages corporels et matériels que son personnel pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la prestation. Cette garantie est illimitée pour les dommages corporels. 3.3.2. Matériel. Le titulaire est responsable de la bonne conservation et de l'emploi de tout matériel qui lui est confié par le CNFPT. Le matériel pédagogique mis à la disposition du titulaire par le CNFPT ne peut être utilisé qu'aux seules fins prévues par le marché ou l'accord cadre. Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par le CNFPT est détruit, endommagé ou perdu de son fait, ce dernier est tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. 3.3.3. Salles, matériel et équipements fournis par le titulaire. Si le titulaire est tenu de fournir des salles, le matériel ou l'équipement, il souscrit les assurances afférentes. Les salles sont placées sous la responsabilité exclusive du titulaire. 3.3.4. Vérifications. Le CNFPT se réserve la possibilité de demander à tout moment et sans délai au titulaire la production de ses polices d'assurances ainsi que la preuve du versement des primes correspondantes. Le défaut de production est constitutif d'une faute de nature à emporter résiliation du marché ou de l'accord-cadre de plein droit. 3.3.5. Véhicules. Il appartient au titulaire de s'assurer de la couverture des risques causés ou subis par les véhicules de ses préposés ou de ses sous-traitants. Relèvent de la responsabilité du titulaire les accidents survenus durant les trajets lieux de travail / lieux de stage de ses salariés.

3.4. Interlocuteur. Le titulaire désigne un interlocuteur unique du CNFPT pour la durée du marché ou de l'accord-cadre. Il en communique au CNFPT les nom, fonction et coordonnées complètes et actualisées.

3.5. Obligations fiscales et sociales. Le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales résultant des obligations résultant des articles L.6351-1 et s., L.6352-1, L.6352-2, R.6351-1 et R.6351-2 du code du travail (déclaration d'activité en matière de formation continue). Le titulaire produit d'office tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent marché ou accord-cadre les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. En cas d'inexactitude ou de refus de produire les pièces susmentionnées, le marché ou accord-cadre est résilié pour faute du titulaire après mise en demeure préalable.

4. Assurances du CNFPT.

L'assurance souscrite par le CNFPT couvre les seuls dommages corporels causés ou subis par les stagiaires et formateurs sur les lieux de déroulement des stages. S'agissant des accidents de trajets domicile / lieux de stage, ou durant les trajets lieux de travail / lieux de stage, seuls les stagiaires sont couverts par l'assurance du CNFPT. Les véhicules des formateurs ne sont pas assurés par le CNFPT.

5. Annulations - récusations.

5.1. Le CNFPT se réserve la possibilité d'annuler la commande d'une action ou d'une session, unilatéralement et sans indemnité pour le titulaire, huit (8) jours au moins avant son démarrage, si le nombre de participants se révélait insuffisant. La notification se fait par écrit avec accusé de réception. Le même délai de préavis s'applique à chacun des modules d'une action lorsque celle-ci est fractionnée dans le temps. Lorsqu'il est décidé de reporter l'action ou la session annulée à de nouvelles dates, celles-ci sont fixées d'un commun accord avec le titulaire. Toute action ou session annulée par le CNFPT, moins de huit (8) jours avant la date prévue donne droit, sur demande expresse du titulaire, présentée dans un délai d'un (1) mois à partir de la décision, à une indemnité forfaitaire égale à 30% du montant de la prestation commandée. L'annulation le jour même donne droit à paiement d'indemnités à hauteur du montant de la prestation concernée dans les mêmes conditions.

5.2. Le CNFPT peut refuser tout formateur dont le profil n'est pas adapté aux formations exécutées et exiger son remplacement dans un délai raisonnable par tout autre formateur ayant un niveau de qualification similaire.

6. Opérations de vérification préalables au paiement.

6.1. Chaque action de formation, ou chaque session si l'action de formation donne lieu à plusieurs sessions, fait l'objet d'une vérification qualitative de la part du CNFPT, effectuée au vu du dossier de clôture de stage ou du dossier de fin de session, complété des évaluations des stagiaires.

Les remarques formulées par les stagiaires sont prises en compte. Toute prestation n'appelant pas de remarque de la part du CNFPT, dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier de clôture ou de fin de session, est réputée acceptée.

Modalités d'exécution du marché

6.2. Réfaction. Si le CNFPT constate que la qualité des prestations est remise en cause, il notifie au titulaire sa décision de réfaction, accompagnée des motifs de sa décision et du pourcentage appliqué. Le CNFPT se réserve la possibilité d'exiger le changement du formateur pour les actions ou sessions ultérieures.

6.3. Rejet. Les prestations ne pouvant être acceptées font l'objet d'une décision de rejet interdisant tout paiement. Le CNFPT est en droit d'exiger du titulaire la réalisation d'une nouvelle session avec une nouvelle équipe pédagogique.

7. Décision de réfaction et rejet.

7.1. Modalités. La décision de réfaction - comme celle de rejet - est notifiée au titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le CNFPT du dossier de fin de stage ou de fin de session. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette décision pour faire connaître ses observations selon les mêmes formalités. Passé ce délai, le titulaire est réputé accepter la décision. La responsabilité du titulaire est dérogée si les observations sont acceptées expressément par le CNFPT. Par dérogation à l'article 25.3 du CCAG FCS, le pourcentage de réfaction ne peut excéder 30% de la facturation.

7.2. Justification. Les éléments pris en compte pour exercer ces sanctions sont notamment l'insatisfaction des stagiaires, le non-respect des objectifs, la mauvaise qualité de l'animation, la mauvaise qualité de la documentation, le matériel pédagogique non conforme aux stipulations du marché ou accord-cadre.

8. Forme des prix.

8.1. Lorsque le marché ou accord-cadre est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an, les prix sont fermes et définitifs.

8.2. Lorsque le marché ou accord-cadre est conclu pour une durée supérieure à un an, les prix sont définitifs et révisables au bout d'un an au rythme maximum d'une fois par an.

8.3. Modalités de calcul de la révision. Le titulaire adresse, par tout moyen, à l'attention de la structure du CNFPT, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au jour de la notification, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

8.4. Application des nouveaux prix. Après acceptation par le CNFPT, les nouveaux prix sont applicables dès la commande suivante. L'augmentation de la charge fiscale ou l'apparition d'une nouvelle charge fiscale est mise à la charge du titulaire du marché public.

8.5. Clause de sauvegarde. Le CNFPT pourra ne pas reconduire le contrat, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation des prix supérieure à 2 % par an. Pour tout contrat pluriannuel sans reconduction, le CNFPT se réserve la possibilité, dans ce cas, de le résilier sans indemnité pour le titulaire.

9. Avance.

9.1. L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre lorsque le montant initial du marché ou de l'accord-cadre est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois et qu'il n'y renonce pas conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et R. 2191-5 du [code de la commande publique](#).

9.2. Le pourcentage de l'avance est fixé à 5% et est porté à 10% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique. Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies aux articles R.2191-6 à R.2191.10 du [code de la commande publique](#).

9.3. Le remboursement de l'avance a lieu conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 et R.2191-12 du [code de la commande publique](#).

9.4. Des dispositions particulières de versement de l'avance et de son remboursement sont prévues :

-aux articles R.2191-13 et R.2191-14 du [code de la commande publique](#) pour les marchés à tranches,

-à l'article R.2191-15 du code de la commande publique pour les marchés reconductibles,

-aux articles R.2191-16 à R.2191-19 du code de la commande publique pour les accords-cadres à bons de commande.

10. Modalités de financement et de paiement

10.1. Modalités de financement. Le financement du marché ou accord-cadre est prévu sur les ressources propres du CNFPT par prélèvement direct sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné. Pour les formations particulières différentes de celles prévues au catalogue des formations, le CNFPT perçoit une participation supplémentaire des collectivités territoriales concernées, en application de l'article 8 de la loi n°84-594 modifiée du 12 juillet 1984.

10.2. Modalités de paiement. Le CNFPT se libérera des sommes dues au titre du marché ou accord-cadre par mandat administratif et virement de l'Agent Comptable au compte désigné par le titulaire, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ou suivant la date de constatation de la conformité des prestations (menée conformément aux dispositions de l'article 6 des présentes CGAF) si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-17 du code de la commande publique. Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire et le sous-traitant payé directement, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement calculés suivant les dispositions réglementaires relatives à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

10.3. Paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement si celui-ci bénéficie d'un mandat spécial à cet effet, signé de l'ensemble des co-traitants et joint au marché ou accord-cadre. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au CNFPT la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

10.4. Paiement électronique. Le titulaire du marché public peut dématérialiser ses factures en utilisant la solution technique « Chorus Portail Pro » qui permet le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques et leur suivi.

Pour plus d'informations et connaître les entreprises concernées : <http://www.economie.gouv.fr/entreprises/marches-publics-facture-electronique>

Pour se connecter au Chorus Portail Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

10.5. Caractère des paiements. Le paiement de chaque facture vaut paiement partiel définitif dans le cadre d'un accord-cadre et concernant les lettres de commandes. S'agissant des marchés simples, le paiement revêt un caractère définitif suite à la réalisation complète des prestations prévues par le lot ou la tranche et présentation par le titulaire d'une facture ou d'un décompte précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché ou accord-cadre et donnant tous les éléments de détermination de celles-ci. Si le marché simple comprend plusieurs actions ou sessions, la réalisation de chacune d'entre elles peut donner lieu, sur demande du titulaire, au versement d'acomptes conformément à l'article 11.5.2 du CCAG FCS.

11. Facturation.

11.1. Toute facture précise, outre les mentions légales : a. le numéro du marché ou accord-cadre ou de la lettre de commande ; b. les noms et adresses du service ou de la structure ayant passé la commande ; c. le numéro et la date du bon de commande auquel elle se rapporte (le cas échéant) ; d. l'intitulé de la commande, les dates et le lieu de réalisation de l'action ; e. le détail des prestations (y compris les frais de déplacement) en fonction des coûts figurant dans l'offre du titulaire, le montant total pour l'action en HT, ou net si le titulaire est exonéré de la TVA, le taux et le montant de la TVA, sauf en cas d'exonération) ; f. le montant total TTC ; g. la date d'établissement de la facture. Chaque facture est établie en un exemplaire unique et original.

11.2. Le titulaire de plusieurs lots présente des factures distinctes pour chacun des lots ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots.

12. Sous-traitance.

12.1. Le titulaire du marché ou accord-cadre est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché ou accord-cadre conformément à la réglementation, après agrément des conditions de paiement prévues par les articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du [code de la commande publique](#). Le titulaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution des prestations.

12.2. Le CNFPT paie directement le sous-traitant direct du titulaire du marché ou accord-cadre lorsque la somme des prestations est égale ou supérieure à 600 € TTC.

12.3. Modalités de paiement du sous-traitant. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire et au CNFPT dans les formes et conditions posées par les articles R. 2193-10 à R. 2193-18 du [code de la commande publique](#). Le CNFPT adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le CNFPT procède au paiement du sous-traitant dans un délai de 30 jours comptés à partir de la réception de l'accord du titulaire dans les délais mentionnés aux articles R. 2193-12 et R. 2193-16 du [code de la commande publique](#) ou, à défaut, à compter de l'expiration de ces délais.

13. Nantissement et cession de créances.

13.1. Conformément aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du [code de la commande publique](#) et sur demande écrite du titulaire, le CNFPT remet au titulaire soit une copie de l'original du marché ou accord-cadre délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ou accord-cadre, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par [l'annexe 14 du code de la commande publique](#).

13.2. Les bénéficiaires de nantissements ou de cessions de créances peuvent, au cours de l'exécution du marché ou accord-cadre, demander au CNFPT soit un état sommaire des prestations effectuées soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ou accord-cadre ; ils peuvent demander, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement.

14. Résiliation.

14.1. Résiliation pour faute. Outre les cas prévus à l'article 32.1 du CCAG-FCS, le CNFPT se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché ou accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquements à l'une de ses obligations contractuelles sous réserve qu'il soit informé de la sanction mise en œuvre. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations avant que la sanction prenne effet.

14.2. Résiliation pour motif d'intérêt général. 14.2.1. Le CNFPT peut résilier unilatéralement le marché ou accord-cadre, en l'absence de toute faute du titulaire, pour motif d'intérêt général. 14.2.2. Par dérogation à l'article 34.2.2 du CCAG FCS, le décompte de résiliation du marché ou accord-cadre pour motif d'intérêt général comprend, au crédit du titulaire : les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au CNFPT, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement - à savoir : les frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ou accord-cadre ; les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché ou accord-cadre - ; une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché ou accord-cadre, un pourcentage égal à 4 %.

14.3. Exécution aux frais et risques du titulaire. Le présent article déroge à l'article 36 du CCAG/FCS. 14.3.1. Le CNFPT peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, notamment d'une formation qui ne peut être différée, sans mise en demeure préalable, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire. 14.3.2. S'il n'est pas possible au CNFPT de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le marché, il peut y substituer des prestations équivalentes. 14.3.3. Le titulaire défaillant du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le CNFPT. 14.3.4. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

15. Indemnisation du fait de la non-atteinte de l'engagement minimum.

15.1. Exception faite du cas où la non atteinte du montant minimum contractuel résulte des carences du titulaire, ce dernier peut prétendre à être indemnisé du préjudice subi du fait de cette inexécution partielle de l'accord-cadre.

15.2. L'indemnité versée au titulaire est égale à la marge nette bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe de signifier sa demande chiffrée au CNFPT comprenant toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette indemnité dans un délai de quinze jours à compter de la date de fin de l'accord-

cadre ou marché ou de la notification de la résiliation du marché ou de l'accord-cadre.

15.3. Clause butoir. Le montant de l'indemnité calculée en application du point 15.2 des présentes est plafonné à la différence entre le montant minimum de l'accord-cadre et le montant des prestations exécutées.

15.4. Les accords-cadres conclus sans montant minimum n'imposent aucune obligation d'achat au CNFPT ; ils n'ouvrent droit à aucune indemnité en cas d'absence ou d'insuffisance de commande.

16. Modifications de l'accord-cadre

Le CNFPT se réserve la possibilité de conclure directement avec le titulaire une ou plusieurs modifications du contrat, suivant les conditions prévues par les articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du [code de la commande publique](#), sous réserve que le montant cumulé de l'accord-cadre initial et des modifications n'excède pas le seuil de procédure suivi ab initio.

17. Propriété intellectuelle.

17.1. Le titulaire consent au CNFPT, pour la seule durée du marché ou de l'accord-cadre et sur tous les territoires français, le libre droit de reproduction et de représentation des documents fournis, pour l'usage exclusif des participants à la formation animée par le titulaire. Ces derniers conserveront ces documents à l'issue de la formation. La rémunération du transfert des droits patrimoniaux est incluse dans le prix de la formation. Toute autre diffusion par le CNFPT, sous quelque forme que ce soit, ou l'octroi de droits supplémentaires (par exemple pour autoriser la publication dans un entrepôt de ressources pédagogiques) doit faire l'objet d'un accord préalable du titulaire, qui peut être stipulé dans une autre pièce du marché. Le CNFPT n'est pas responsable des éventuels usages indus que les participants pourraient faire des documents pédagogiques.

17.2. Le titulaire garantit le CNFPT contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues dans le marché ou l'accord-cadre. Le titulaire mentionne au bas de chaque document ou citation dont il n'est pas directement l'auteur, l'identité de l'auteur et les références de l'ouvrage ou revue dont est extrait ce document ou ladite citation.

17.3. Le CNFPT conserve l'entière propriété intellectuelle des documents communiqués au titulaire. Le CNFPT garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, portant sur les documents, supports ou didacticiels dont le CNFPT lui impose l'emploi.

18. Protection des données à caractère personnel.

Le présent article déroge à l'article 5. 2. 3 du CCAG/FCS relatif aux déclarations et autorisations administratives.

18.1. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le CNFPT et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement général sur la protection des données* » ou « *RGPD* »).

18.2. Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du CNFPT les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les actions de formation objet de son marché et pour cette seule finalité.

18.3. Les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées sont [prénoms, noms, adresses mails, adresses postales, numéros de téléphone, fonctions, noms des collectivités d'appartenance des stagiaires, cadres d'emploi et grades des stagiaires, image, coordonnées bancaires (RIB), signatures, données relatives au déplacement des stagiaires, informations relatives au handicap].

Les catégories de personnes concernées sont les stagiaires et les agents du CNFPT.

La durée du traitement n'est autorisée que pendant la durée d'exécution du marché définie dans les pièces du marché.

18.4. Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du marché ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ;

18.5. Conformément à l'article 28, paragraphes 2 et 4, du RGPD, le titulaire ne peut transmettre tout ou partie de ces données à un tiers, prestataire ou sous-traitant, sans l'autorisation préalable, explicite et écrite du CNFPT. Ce tiers est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant la protection des données à caractère personnel.

18.6. Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le CNFPT avant la collecte de données, dans le cadre de l'exécution du marché.

18.7. Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le CNFPT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

18.8. Au terme du marché, et après avoir respecté ses obligations de transmission de documents décrites dans les documents du marché, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et leurs éventuelles copies existantes dans son système d'information.

18.9. Le titulaire communique au CNFPT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du RGPD, au plus tard au commencement d'exécution du marché.

19. Règlement des litiges.

19.1. Règlement à l'amiable. Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

19.2. Règlement juridictionnel. En cas de recours contentieux, le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est exécuté le marché ou l'accord-cadre.

20 Dérogations

L'article 1 des conditions générales d'achat de formation déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS.

Modalités d'exécution du marché

L'article 7.1 des conditions générales d'achat de formation déroge à l'article 25.3 du CCAG FCS.

L'article 14.2.2 des conditions générales d'achat de formation déroge à l'article 34.2.2 du CCAG FCS.

L'article 14.3. des conditions générales d'achat de formation déroge à l'article 36 du CCAG/FCS.

L'article 15.3 des conditions générales d'achat de formation déroge à l'article 38 du CCAG FCS.

L'article 18 des conditions générales d'achat de formation déroge à l'article 5.2.3 du CCAG FCS.